

*Date du document : 23/01/2023*

## DÉCISION

CD-23a23-CWaPE-0722

**MODIFIANT LA DECISION CD-22d20-CWaPE-0642 DU 20 AVRIL 2022**

**PROJET-PILOTE « LOGISCER » PORTÉ PAR ORES ASSETS**

**MODIFICATION DE LA DURÉE DU PROJET-PILOTE  
AINSI QUE DU PLANNING DE MISE EN ŒUVRE**

*Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité*

## Table des matières

1.	BASE LEGALE.....	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	DECISION .....	4
4.	VOIE DE RECOURS .....	6

## 1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

## 2. CONTEXTE

Par la [décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022](#), la CWaPE a autorisé, sur la base de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « *décret électricité* ») et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « *décret tarifaire* »), la mise en œuvre du projet-pilote « LogisCER » porté par ORES ASSETS. Dans le cadre de cette décision, la CWaPE a autorisé certaines dérogations à des règles de marché et règles tarifaires.

Ce projet a pour objectif de tester la mise en œuvre d'une opération de partage d'énergie entre différents consommateurs résidentiels raccordés en basse tension. Ce test vise en outre à inclure, dans cette opération de partage d'énergie, un public précarisé et à évaluer la pertinence éventuelle du financement du renouvelable pour les clients précarisés en remplacement ou complément d'autres mécanismes sociaux. Le projet entend également analyser le caractère incitatif de l'octroi d'une prime sur la réduction de la pointe de prélèvement.

Les articles 1 et 2 de la décision précitée spécifient que la mise en œuvre du projet-pilote LogisCER porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 octobre 2023. L'article 2 précise également que la prime pour la réduction de la pointe, proposée par ORES ASSETS et constituant un incitant tarifaire dans le cadre du projet-pilote, est appliquée suivant les étapes détaillées au Titre 5.5.1. de la décision précitée.

ORES ASSETS estime qu'une adaptation de la durée totale du projet-pilote à 24 mois, au lieu de 18 mois comme initialement prévu dans le projet et dans la décision d'autorisation, permettrait de disposer de deux années complètes et ainsi analyser la pointe de prélèvement ainsi que son éventuelle réduction, à la suite de la mise à disposition des informations nécessaires aux participants, sur une année complète dans les deux phases d'analyse.

Par ailleurs, l'introduction de la prime pour les participants est prévue, dans la décision d'autorisation du 20 avril 2022, au 1<sup>er</sup> février 2023. ORES ASSETS juge toutefois préférable de décaler celle-ci au 1<sup>er</sup> mai 2023, permettant de mettre à disposition des participants les données en temps réel avant l'introduction de la prime en cas de réduction de la pointe de prélèvement. La mise à disposition des données issues du port P1 du compteur communicant serait dès lors déplacée au 1<sup>er</sup> février 2023, permettant ainsi à chaque participant d'avoir une première vue sur les données de consommation et de puissance, mais également de se familiariser avec l'application.

Par courrier du 3 janvier 2023, ORES ASSETS a dès lors sollicité une modification du planning de mise en œuvre du projet-pilote, consistant, d'une part, en une prolongation de la période du projet-pilote de 6 mois pour une durée totale de 24 mois et d'autre part, en une adaptation de l'échéance pour l'introduction de la prime pour la réduction de la pointe de prélèvement.

### **3. DECISION**

Vu l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 autorisant la mise en œuvre du projet-pilote « LogisCER » porté par ORES ASSETS ;

Vu le courrier d'ORES ASSETS du 3 janvier 2023 ;

Considérant qu'il semble judicieux de disposer de deux années complètes, et ainsi analyser la pointe de prélèvement ainsi que son éventuelle réduction à la suite de la mise à disposition des informations nécessaires aux participants sur une année complète dans les deux phases d'analyse ;

Considérant qu'il apparaît avisé de mettre à disposition des participants les données en temps réel avant l'introduction de la prime de réduction de la pointe de prélèvement ;

Considérant que les participants au projet-pilote ne bénéficient pas de tarifs d'utilisation du réseau spécifiques, hormis la prime pour la réduction de la pointe de prélèvement dont le montant reste inchangé ; que la prolongation de la durée du projet-pilote n'a par conséquent pas d'impact sur la couverture des coûts d'utilisation du réseau du gestionnaire de réseau de distribution qui continuent à être financés par la collectivité, en ce compris les participants au projet-pilote ;

**Par ces motifs, la CWaPE, après examen, juge fondée la demande d'adaptation introduite par ORES ASSETS et remplace par conséquent les articles 1 et 2 de sa décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 par ce qui suit :**

## « Article 1

La mise en œuvre du projet-pilote LogisCER porté par ORES ASSETS est autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2024, selon les modalités décrites au titre 5 de la présente décision et dans le dossier de demande.

## Article 2

La prime pour la réduction de la pointe, proposée par ORES ASSETS et qui constitue un incitant tarifaire dans le cadre du projet-pilote, telle que détaillée au titre 5.5.1. est approuvée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2024.

En application de l'article 18, alinéa 2, du décret tarifaire, ORES ASSETS est tenue de publier sur son site internet les tarifs spécifiques applicables aux participants au projet-pilote. »

**Afin d'adapter le planning du projet-pilote, la CWaPE remplace également le Titre 5.5.1. Prime réduction pointe de prélèvement de sa décision CD-22d20-CWaPE-0642 du 20 avril 2022 par ce qui suit :**

« À partir du 1<sup>er</sup> mai 2023, les participants à l'opération de partage d'énergie, parties prenantes au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre, pourraient bénéficier d'une prime s'ils parviennent à diminuer leur pointe de prélèvement.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023, la pointe maximale de prélèvement historique moyennée sur la durée, soit 12 mois. Cette variable est nommée  $PM_{hist}$ .
- ORES ASSETS calculerait, pour la durée du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2024, la pointe maximale de prélèvement moyennée sur la durée, soit 12 mois. Cette variable est nommée  $PM$ .
- selon la réduction en pourcent de la pointe de prélèvement, nommée  $RePointe$  et exprimée comme suit :

$$RePointe = \frac{PM_{hist} - PM}{PM_{hist}} [\%]$$

ORES ASSETS octroierait une prime d'un certain montant, et ce, à chaque participant ayant pris part au projet-pilote pendant toute sa durée de mise en œuvre (voir tableau ci-dessous). Cette prime serait versée une seule fois, à la fin du projet.

<u>Condition</u>	<u>Prime</u>	
$RePointe > 20\%$	160 €	
$20\% \geq RePointe > 15\%$	80 €	
$15\% \geq RePointe > 10\%$	40 €	
$10\% \geq RePointe > 5\%$	20 €	
$5\% \geq RePointe > 0\%$	10 €	»

## 4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).

\* \*  
\*